



Arrêt

n°144 538 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : Xe

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), décisions prises le 22 mars 2013 et notifiées le 10 février 2014.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 127 888 du 6 août 2014 ordonnant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) attaqués.

Vu la demande de poursuite de la procédure en annulation introduite par la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 février 2007.

Le 28 mars 2007, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 4.513 du 5 novembre 2007 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 22 juin 2007, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) a été pris à l’égard de la requérante. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 2.883 du 23 octobre 2007 du Conseil de céans suite au retrait dudit ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 30 septembre 2010, la requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 22 octobre 2010. La demande a été complétée les 6 mai et 27 septembre 2011 et le 27 janvier 2012. Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d’autorisation de séjour susmentionnée qui a été notifiée à la requérante le 30 août 2012. Cette décision de rejet a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 92 975 du 6 décembre 2012 (dans l’affaire 108 906 / III).

Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) à l’encontre de la requérante. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 88.321 du 27 septembre 2012.

1.4. Le 22 mars 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d’autorisation de séjour fondée sur l’article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu’un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante le 10 février 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Quant à la décision déclarant non fondée la demande d’autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué »)

« Madame [L.Y.P.], de nationalité Côte d’Ivoire, invoque un problème de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu’il n’existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d’origine ou dans le pays de séjour.

Le Médecin de l’Office des Etrangers (OE), compétent pour l’évaluation de l’état de santé de l’intéressé et, si nécessaire, pour l’appréciation des possibilités de traitement au pays d’origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Côte d’Ivoire, pays d’origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 15.03.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l’OE affirme que l’ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d’origine de la requérante et que son état de santé ne l’empêche pas de voyager.

Notons, par ailleurs, que l’intéressée est en âge de travailler et qu’elle ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d’une attestation officielle d’un médecin du travail compétent dans ce domaine. Rien ne démontre dès lors qu’elle ne pourrait avoir accès au marché du travail au pays d’origine et financer ainsi ses soins médicaux. D’après la demande d’asile de l’intéressée, il ressort également qu’elle a encore de la famille qui réside dans son pays d’origine, celle-ci pourrait l’accueillir et l’aider financièrement si nécessaire. Dès lors nous pouvons conclure que les soins sont disponibles et accessibles en Côte d’Ivoire.

Dès lors, il n’y a pas de contre-indication du point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d’origine.

Les informations du pays d’origine se trouvent dans le dossier de la requérante auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) *il n’apparaît pas que l’intéressée souffre d’une maladie dans un état tel qu’elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n’apparaît pas que l’intéressée souffre d’une maladie dans un état tel qu’elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu’il n’existe aucun traitement adéquat dans son pays d’origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- Quant à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après « le second acte attaqué»)

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

02°elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

MOTIF DE LA DECISION : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour: décision de refus de séjour (non fondé 9ter) prise en date du 22..03.2013 ».

Par un arrêt n° 127 888 du 6 août 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire attaqués par le recours ici en cause.

1.5. Le 28 juillet 2014, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

Par un arrêt n° 127 888 du 6 août 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Un recours en annulation a ensuite été introduit à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans qui l'a enrôlé sous le numéro 157 226. Ce recours est actuellement pendant.

2. Exposé du premier moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen *« de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Entres autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.6 ci-dessous, dans une première branche, après avoir reproduit le prescrit de l'article 9ter § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et procédé à un rappel théorique de la notion de « traitement adéquat » ainsi que de l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, la partie requérante reproche au fonctionnaire médecin de la partie défenderesse d'avoir considéré, en ce qui concerne la disponibilité de son traitement, *« que les médicaments Bisoprolol, Ramipril, Rasilez, Lipitor et Sipralexa, ou des substances identiques, sont disponibles en Côte d'Ivoire puisque ceux-ci sont repris dans la liste des médicaments essentiels de Côte d'Ivoire ».* Elle soutient que *« Toutefois, cette liste ne démontre aucunement que les médicaments susvisés sont disponibles dans le pays d'origine de la requérante. En effet, les médicaments essentiels sont des médicaments qui répondent aux besoins de santé prioritaires d'une population. L'objectif de l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après OMS) est de rendre ces médicaments disponibles et abordables dans les pays en développement, en coopération avec l'industrie pharmaceutique, et aider les pays à fixer des priorités pour l'achat et la distribution des médicaments. Le fait qu'un médicament soit mentionné dans cette liste ne signifie toutefois pas qu'il soit disponible au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] Il convient en outre de relever que la liste de médicaments essentiels à laquelle renvoie le médecin conseil ne contient aucune indication quant à la date à laquelle elle a été établie et aux personnes ou institutions ayant participé à son élaboration ».* Elle renvoie à un arrêt du Conseil de céans du 24 octobre 2013 dont elle reproduit un extrait. Elle en conclut que *« il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées de la liste nationale des médicaments essentiels que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner les pathologies de la requérante est disponible en Côte d'Ivoire, de sorte que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée sur ce point, en violation des articles et principes visés au moyen ».*

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales citées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la première décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse le 15 mars 2013 sur la base des documents médicaux produits par la partie requérante, rapport dont il ressort, quant à la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine, qu'au niveau médicamenteux :

« - *Bisoprolol, bisoprolol n'est pas disponible en Côte d'Ivoire. Cependant des B Bloquants sont disponibles en Côte d'Ivoire comme l'Acetabutolol, l'Atenolol qui peuvent remplacer le Bisoprolol.* www.remed.org/Cotedivoire_liste_medicamentsessentiels_coteivoire

- *Ramipril, ramipril est disponible en côte d'Ivoire.Cf. site.*

www.remed.org/Cotedivoire_liste_medicamentsessentiels_coteivoire

- Rasilez, Aliskiren : inhibiteur de la Rénine

Cette substance n'est pas disponible en Côte d'Ivoire. Cependant, des substances d'un groupe proche d'un inhibiteur direct de la Rénine, le groupe d'antagonistes des récepteurs AT1 de l'angiotensine, peuvent remplacer l'Alkiren. Ainsi le Losartan et le Valsartan sont disponibles en Côte d'Ivoire.

www.remed.org/Cotedivoire_liste_medicamentsessentiels_coteivoire

- Lipitor, Atorvastine : hypolipémiante substance est disponible en Côte d'Ivoire.

http://www.who.int/selection_medecines/country_lists/LME_CotedIVOIRE.pdf

- Sipralaxa : escitalopram, antidépresseur : cette substance n'est pas disponible en Côte d'Ivoire.

Cependant, l'Amitriptyline autre antidépresseur est disponible dans la liste des médicaments essentiels de Côte d'Ivoire. Cf. site.

http://www.who.int/selection_medecines/country_lists/LME_CotedIVOIRE.pdf

[...].”

3.3. En termes de requête, la partie requérante remet en cause la pertinence de la référence à la liste des médicaments essentiels de Côte d'Ivoire afin d'établir la disponibilité des médicaments Bisoprolol, Ramipril, Rasilez, Lipitor et Sipralaxa ou des substances identiques en Côte d'Ivoire en faisant valoir notamment que « [...] cette liste ne démontre aucunement que les médicaments susvisés sont disponibles dans le pays d'origine de la requérante. En effet, les médicaments essentiels sont des médicaments qui répondent aux besoins de santé prioritaires d'une population. L'objectif de l'Organisation Mondiale de la Santé (ci-après OMS) est de rendre ces médicaments disponibles et abordables dans les pays en développement, en coopération avec l'industrie pharmaceutique, et aider les pays à fixer des priorités pour l'achat et la distribution des médicaments. Le fait qu'un médicament soit mentionné dans cette liste ne signifie toutefois pas qu'il soit disponible au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] Il convient en outre de relever que la liste de médicaments essentiels à laquelle renvoie le médecin conseil ne contient aucune indication quant à la date à laquelle elle a été établie et aux personnes ou institutions ayant participé à son élaboration ».

3.4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le premier site cité par le fonctionnaire médecin concernant la disponibilité du Bisoprolol, du Ramipril et du Rasilez ou de substances identiques, à savoir « www.remed.org/Cotedivoire_liste_medicamentsessentiels_coteivoire », dont l'intitulé est « *Liste nationale des médicaments essentiels – Côte d'Ivoire* », consiste en un tableau reprenant une énumération de médicaments, des dosages et de la forme dans laquelle ils se présentent, sans qu'il ne ressorte toutefois de cette liste que les médicaments qui y sont cités sont effectivement disponibles en Côte d'Ivoire.

S'agissant du second site cité par le fonctionnaire médecin concernant la disponibilité du Lipitor et du Sipralaxa ou de substances identiques, à savoir http://www.who.int/selection_medecines/country_lists/LME_CotedIVOIRE.pdf, force est de constater que les informations tirées de celui-ci, que le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a jugées pertinentes en l'espèce, n'ont pas été versées au dossier administratif, en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de la disponibilité en Côte d'Ivoire desdits médicaments.

Dès lors, force est de constater qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées des sites internet susmentionnés que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner les pathologies de la partie requérante est disponible en Côte d'Ivoire de sorte que la première décision attaquée n'est pas suffisamment et adéquatement motivée quant à ce.

3.5. L'argumentation de la partie défenderesse sur ce point, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « *Le médecin conseil de la partie défenderesse a procédé à une série de recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins en Côte d'Ivoire. Le résultat de ces différentes recherches et les informations issues notamment des sites internet figurent au dossier administratif. Il ressort de ces différents éléments que les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine [...]* », ne saurait être suivie eu égard au constat susmentionné.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce

moyen, ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris, tous deux, le 22 mars 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX